

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Risques Accidentels et Risques Chroniques
127 Quai Cavaignac - CS 60066
46002 CAHORS Cedex 9
Tél : 05 65 23 61 10
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Cahors, le 31/05/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BROWN EUROPE Sas

Z. A.
Champs des Cros
46130 Laval-de-Cère

Références : JCB/2023-0728
Code AIOT : 0006802159

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement BROWN EUROPE Sas implanté Z. A. Champs des Cros 46130 Laval-de-Cère. L'inspection a été annoncée le 26/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BROWN EUROPE Sas
- Z. A. Champs des Cros 46130 Laval-de-Cère
- Code AIOT : 0006802159
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Brown Europe est spécialiste du tréfilage des alliages hautes performances destinés aux secteurs industriels à fortes exigences techniques.

Acteur reconnu depuis 1985 par divers secteurs - aéronautique, automobile, médical et autres marchés de niche - Brown Europe fournit couronnes et barres tant sur le marché national pour moitié de sa production que sur le marché international pour les 50 autres pour/cent.

En 2021, le fonds "Ace Capital Partners" a finalisé l'acquisition de la société BROWN Europe. Le site de Laval de Cère compte environ 70 salariés fonctionnant en postes 3x8. L'activité a connu une forte baisse durant la crise sanitaire. L'amélioration de la situation connue en 2022 semble se confirmer pour 2023 avec un retour à un chiffre d'affaire prévisionnel sensiblement équivalent à celui de la période préCOVID.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des actions correctives engagées suite à l'inspection de juillet 2022;
- Suivi des consommations en eau et modalités de réduction d'utilisation de la ressource notamment en période de sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	susceptible de suite	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	susceptible de suite	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	susceptible de suite	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
8	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 26 bis	susceptible de suite	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Sans objet
9	Conformité des installations	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Guide de mise en œuvre	/	Sans objet
10	Meilleures techniques disponibles	Autre du 24/11/2010, article SO	/	Sans objet
11	Dispositions générales – gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet
14	Suivi des consommations d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
15	Dispositifs de disconnexion	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16	/	Sans objet
16	Ratio consommation eau	Autre du 11/10/2022, article MTD 19	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	/	Sans objet
6	Classement administratif	Arrêté Préfectoral du 29/12/1995, article Article 1	/	Sans objet
7	Suivi de la visite du 03/04/2017	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Articles 16 à 23	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Dispositions générales – gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	/	Sans objet
13	Prélèvements et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement doit réaliser les actions correctives visant notamment au respect des prescriptions en matière de risques accidentels (conformité des systèmes de désenfumage, besoin en lutte incendie, confinement des eaux en cas de sinistre...).

Le non respect de certaines prescriptions conduit l'inspection à proposer la notification d'une mise en demeure à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. <u>Constat relevé lors de la précédente inspection :</u> L'exploitant doit mettre le bâtiment abritant son activité de traitement de surface en conformité avec les termes de l'article 3 alinéa II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature ICPE.
Constats : L'atelier de traitement de surface ne dispose pas en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant le désenfumage des locaux en cas d'incendie. L'exploitant a pris des dispositions de nature à évaluer les modalités de mise en conformité. Les travaux sont évalués à un coût conséquent de plusieurs milliers d'euros. Toutefois, il est précisé en séance que cette disposition est prescrite par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif à la rubrique 3260 de la nomenclature et ne fait l'objet d'aucune dérogation même pour les installations existantes. Le constat relevé lors de l'inspection de 2022 n'est pas soldé. • L'exploitant doit effectuer les aménagements nécessaires de nature à mettre le bâtiment abritant son activité de traitement de surface en conformité avec les termes de l'article 3 alinéa II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature ICPE
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes. <u>Constat relevé lors de la précédente inspection :</u> L'exploitant doit réaliser les actions correctives pertinentes de nature à régulariser l'ensemble des non-conformités relevées lors de la dernière visite de contrôle de l'organisme. Il doit s'assurer de la présence en nombre suffisants et de la conformité aux normes exigibles des prises de terre nécessaires à la protection de son atelier de traitement de surface.
Constats : Le rapport de la dernière intervention de l'organisme est fourni en séance. Ce document fait état de plusieurs non-conformités des installations électriques. Toutefois aucune d'entre elles ne sont identifiées comme récurrentes. De plus, il est présenté une version du rapport faisant état des actions correctives réalisées ou en cours de réalisation de nature à régulariser les observations relevées. Des fiches de mise en conformité ont été transmises préalablement à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Art -6 – I [...] Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. [...] Constat relevé lors de la précédente inspection : L'exploitant doit élaborer une consigne visant à encadrer les opérations de contrôle du bon état de fonctionnement et de présence des dispositifs d'alarme équipant chacun des postes de traitement de surface. De plus, chaque contrôle doit être tracé sur un document à sa convenance tenu à disposition des services de contrôle. En outre, il doit s'assurer de la présence des dispositifs de sécurité sur l'ensemble des équipements réglementairement concernés.
Constats : Une procédure de contrôle a été élaborée ("consigne de vérification de la ligne chimie") en début d'année 2023. Cette consigne fixe les modalités de contrôle à effectuer notamment sur la présence et le bon fonctionnement des dispositifs d'alarme des différents bacs de traitement de surface. Une vérification a été réalisée le 6 janvier 2023 auprès des 11 bacs de traitement de surface présents sur le site. Le document de suivi présenté en séance ne fait état d'aucune anomalie. Toutefois il est relevé que la consigne interne préconise un contrôle à fréquence trimestrielle. Il n'a pas pu être présenté en séance le document de suivi démontrant le respect de cette périodicité. • L'exploitant doit s'assurer du respect de la bonne fréquence de réalisation des contrôles des équipements de sécurité disposés sur ses lignes de traitement de surface. Il conserve et tient à disposition des services de contrôle les justificatifs en conséquence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites, délai de réponse 30 jours après notification du présent rapport
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte incendie – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. <u>Constat relevé lors de la précédente inspection :</u> L'exploitant doit annexer au registre incendie la liste des extincteurs présents sur site. L'exploitant doit s'assurer d'un débit suffisant délivré en simultané des deux bornes à incendie identifiées à proximité de son site et nécessaires pour lutter contre un incendie sur le site. L'exploitant doit transmettre à l'inspection la dernière version de l'étude évaluant des besoins en eau du site pour lutter contre un incendie identifié comme évènement majeur.
Constats : La liste de l'ensemble des extincteurs présents sur le périmètre de l'établissement n'est pas jointe au registre incendie. Toutefois, le contrôle annuel de ces équipements est effectif le jour de la visite (Intervention de l'organisme LEXSI Incendie le 25/02/2023). Pour ce qui est de la valeur des débits des bornes incendie mobilisables lors d'un évènement majeur, une information a été transmise par le SDIS local. Toutefois, aucun justificatif de mesures, notamment en utilisation simultanée, n'a pu être présenté en séance. Enfin, pour ce qui est du calcul des besoins en eau d'incendie, l'étude réalisée ne porte que sur la partie atelier de traitement de surface. Cette étude doit être complétée et s'établir sur l'ensemble du périmètre de l'établissement. • L'exploitant doit annexer au registre incendie une liste dument actualisée des extincteurs présents sur le périmètre de son établissement. Le nombre effectif d'extincteurs contrôlés à chaque intervention de l'organisme est reporté sur le registre permettant d'établir une corrélation avec la liste des équipements annexés. • L'exploitant doit être en possession d'une attestation de contrôle des débits des poteaux incendie utilisables par le site en cas d'accident majeur. Lesdites attestations doivent faire état des débits de chaque bornes à incendie en fonctionnement simultané. Les débits ainsi mesurés doivent répondre aux besoins identifiés pour lutter contre un évènement majeur. • L'exploitant doit réaliser une analyse permettant d'identifier le besoin en eau incendie nécessaire à circonscrire un incendie identifié comme évènement majeur (incendie généralisé).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. <u>Constat relevé lors de la précédente inspection :</u> L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection, pour approbation, le document d'évaluation des besoins en eaux d'extinction en cas de sinistre majeur. Ce dossier doit décrire les solutions envisagées pour mettre en place une rétention suffisante et adaptée.
Constats : L'étude des besoins en eau d'extinction mentionnée au point précédent devra également évaluer les besoins en capacité de confinement des eaux d'extinctions lors de la survenue d'un événement majeur. Ce travail est réalisé le jour de l'inspection uniquement sur la partie chimie de l'établissement (atelier de traitement de surface). Cette étude est à compléter et doit porter sur l'ensemble du périmètre du site. • L'exploitant doit quantifier, par une étude adaptée, les capacités de rétention nécessaires pour maintenir sur site le volume d'eau d'extinction suite à la survenue d'un incendie majeur. Il doit mettre en place les dispositifs de confinement des eaux déterminés par l'étude précitée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 6 : Classement administratif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/1995, article Article 1
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement par rapport aux rubriques de la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Eu égard aux activités qui y sont exercées, l'installation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature : - 2565.2.a Traitement électrolyte et dégraissage des métaux, capacité 65 m³ - A ; - 2562.1 Traitement par bains de sels fondus, capacité 7,5 m³ - A ; - 2560.2 Travail mécanique des métaux, 330 Kw – DC ; - 2561 Trempe, revenu, recuit de métaux, sans seuil – DC ; - 361 puis 2920, Compression d'air => rubrique supprimée décret 22/10/2018 ; - 253 puis 1432 puis 4331, capacité 24 m³ => NC ; - 211 puis 1412 puis 4718, capacité 3 m³ => NC. Obs visite 2015 : Le dernier tableau est examiné avec l'exploitant. Sous réserve de la règle du cumul qu'il convient de vérifier avec les FDS à jour, le site est soumis aux rubriques suivantes : 2565-2-a régime A 3260 régime A 1111-2-b régime A 2560-B-1 régime E 1131-2-b régime D Il faut noter qu'au 1er juin 2015 les rubriques 1111 et 1131 sont supprimées pour un classement de ces produits sous les rubriques 4000. <u>Constat relevé lors de la précédente visite :</u> L'exploitant doit transmettre dès finalisation le document de positionnement de son établissement par rapport aux rubriques de la nomenclature ICPE.
Constats : Un travail de positionnement des activités de l'établissement par rapport aux rubriques de la nomenclature ICPE a été effectué depuis l'inspection de 2022. Cette analyse met en évidence le classement du site sous le régime de l'autorisation au titre des rubriques 4110-2 (stockage de 720 kg d'acide fluorhydrique) et 3260 relative au traitement de surface, cette dernière classification entraînant l'existence d'un seuil IED. L'exploitant porte à la connaissance de l'inspection qu'un nouvel ajustement de ce positionnement est en cours de réalisation. L'exploitant mettra à profit le réexamen IED pour effectuer la réactualisation administrative de son établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Articles 16 à 23
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire installer les dispositifs de protection et mettre en place les mesures de prévention dans le délai de deux ans à compter de l'étude technique foudre, soit avant le 3 octobre 2017. <u>Constat relevé lors de la précédente inspection :</u> L'exploitant doit transmettre les justificatifs de réalisation des actions correctives de nature à solder les non-conformités relevées au sein du rapport de vérification initiale d'avril 2019 rédigé par l'organisme "Bureau Veritas" suite à l'installation des dispositifs de protection contre la foudre.
Constats : Le dernier rapport de visite complète des dispositifs de protection contre la foudre, suite à l'intervention de l'organisme Franklin Sud-Ouest est présenté le jour de la visite. Ce document fait suite à la vérification de juin 2022 et met en évidence la conformité de l'ensemble des dispositifs par rapport à la réglementation en vigueur. De plus, l'exploitant dans son courrier en réponse à l'inspection de juillet 2022 a joint un document faisant état des différentes actions correctives qui ont été réalisées de nature à répondre aux observations formulées lors de la visite initiale. Il devra apporter toutefois des éléments complémentaires sur les explications fournies concernant les points 3-2-2 (2 observations) et 3-3-5 du rapport n°80511160/8.1.1.R en date du 29 avril 2019. Il est toutefois admis que les demandes formulées lors de la précédente visite sont levées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 26 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Bassin de confinement des eaux incendie. Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m3. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de dispositif de confinement externe :- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part.(...) <u>Constat relevé lors de la précédente visite:</u> L'exploitant doit mettre en place une capacité de rétention suffisante et justifiée de nature à contenir sur site la totalité des eaux générés par un sinistre majeur. Cette rétention doit être effective pour l'ensemble des différentes zones du site. Les justificatifs en conséquence sont transmis au préfet dès réalisation.
Constats : Seule la zone réservée aux activités de traitement de surface a fait l'objet d'une étude évaluant la capacité de rétention nécessaire pour contenir les eaux d'extinction liées à un incendie. Il est rappelé à l'exploitant en séance les obligations prescrites à l'article 26 bis de l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 s'applique à l'ensemble du site. Le constat relevé lors de l'inspection de 2022 est toujours d'actualité. • L'exploitant doit mettre en place une capacité de rétention suffisante et justifiée de nature à contenir sur site la totalité des eaux générés par un sinistre majeur. Cette rétention doit être effective pour l'ensemble des différentes zones du site. Les justificatifs en conséquence sont transmis au préfet dès réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 9 : Conformité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Guide de mise en œuvre
Thème(s) : Risques chroniques, Maintien de la surveillance de certaines substances
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : [...] Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. <u>Constat relevé lors de la dernière visite d'inspection:</u> L'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet les changements intervenus au sein de son établissement concernant la gestion des eaux industrielles. Cette information, sous forme de dossier, comportera l'ensemble des éléments pertinents permettant de juger du caractère de la modification.
Constats : Le dossier de porter à connaissance est en cours d'élaboration et sera joint au dossier de ré-examen IED qui sera déposé avant le 4 novembre 2023 suite à la parution du BREF FMP, BREF principal de l'établissement. L'observation de la précédente inspection est reconduite. • L'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet les changements intervenus au sein de son établissement concernant la gestion des eaux industrielles. Cette information comportera l'ensemble des éléments pertinents permettant de juger du caractère de la modification et sera utilement jointe au dossier de ré-examen IED.
Type de suites proposées : Susceptible de suites, délai de réponse 30 jours après notification du présent rapport
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Meilleures techniques disponibles

Référence réglementaire : Autre du 24/11/2010, article SO
Thème(s) : Risques chroniques, Réglementation IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois. <u>Constat relevé lors de la précédente inspection:</u> L'exploitant doit conformément à la réglementation dite "IED" réaliser et transmettre au Préfet le rapport de base définissant l'état des sols et des eaux souterraines au droit du site ainsi que le dossier de ré-examen démontrant la conformité de son établissement aux MTD qu'il se doit de respecter.
Constats : Il est rappelé en séance l'obligation faite à l'exploitant de réaliser le rapport de base qui a pour objectif et enjeu d'établir un état des lieux représentatif de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit du site à la date de sa réalisation. Son objectif est de permettre la comparaison de la qualité des milieux : sols et eaux souterraines, entre l'état à la date de réalisation du rapport de base et celui dans laquelle l'emprise IED est restituée lors de la cessation d'activité. Ce document peut être réalisé et accompagner le dossier de ré-examen IED. La demande formulée lors de l'inspection de 2022 est toujours d'actualité. • L'exploitant doit conformément à la réglementation dite "IED" réaliser et transmettre au Préfet le rapport de base définissant l'état des sols et des eaux souterraines au droit du site ainsi que le dossier de ré-examen démontrant la conformité de son établissement aux MTD qu'il se doit de respecter et énumérées au sein du BREF FMP paru le 11 octobre 2022 établissant les conclusions sur les MTD relatives aux émissions industrielles des structures de transformation des métaux ferreux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites, délai de réponse 30 jours après notification du présent rapport
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Dispositions générales – gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : Le site est identifié comme un préleveur d'eau significatif au niveau du département. L'établissement est alimenté par le réseau public pour une consommation annuelle de 500 m3, et par un captage sur la rivière "Cère" qui fourni l'essentiel des eaux industrielles utilisées à des fins de refroidissement des fours et au réajustement des niveaux des bains de traitement. Le prélèvement global du site est évalué à environ 70 000 m3. Une majeure partie, non mesurée, est reversée après utilisation dans le milieu prélevé. Concernant l'atelier de traitement , des modifications concernant la gestion des effluents ont été mises en œuvre ces dernières années (fonctionnement en circuit fermé avec unité de retraitement des eaux) se traduisant par des économies substantielles de la ressource. Aucune réflexion sur la potentielle utilisation des eaux de pluie n'a été engagée jusqu'à ce jour. • L'exploitant doit engager une réflexion permettant de limiter son impact sur la ressource en eau. Outre la mise en place d'une surveillance accrue des différents postes de consommation, il doit étudier la possible utilisation des eaux de pluie au sein de son process et la mise en circuit fermé de ses eaux de refroidissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites, délai de réponse 30 jours après notification du présent rapport
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Dispositions générales – gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.
Constats : Le site n'est en aucun cas à l'origine d'utilisation d'eau à des fins de lavage à grandes eaux ni d'arrosage divers. La consommation d'eau se répartit entre l'usage domestique, le réajustement du niveau des baignoires de traitement de surface et le dispositif de refroidissement des fours, qui à ce jour fonctionne en circuit ouvert. Cette dernière disposition est autorisée par l'arrêté préfectoral en vigueur. L'exploitant fait part en séance de son intention de mettre en place un circuit de refroidissement fermé nécessitant un investissement financier significatif. Cette réflexion pourra à terme conduire à une réorganisation globale entre les deux sites, exploités par la société BROWN, de Laval de Cère et Brive. Une vigilance particulière est amenée concernant la surveillance d'éventuelles fuites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Prélèvements et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.
Constats : Aucun arrêté préfectoral autorisant le site ne fixe un seuil maximal de prélèvement d'eau quelle que soit sa provenance. Ce sujet sera abordé dans le cadre de l'examen IED. L'arrêté préfectoral du site sera mis à jour à l'issue de l'instruction du dossier IED et prescrira la quantité maximale annuelle que le site est autorisé à prélever. Par ailleurs, un projet d'arrêté de restriction en cas de sécheresse est en cours
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Suivi des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site dispose de deux compteurs, un équipement permettant de connaître le volume de consommation en provenance du réseau public, un autre quantifiant la quantité prélevée sur la "Cère". Un suivi de la consommation est mis en place, toutefois ce suivi n'est pas effectué à fréquence journalière malgré un débit supérieur à 100 m3/j . • L'exploitant doit effectuer un relevé de la consommation en eau de son établissement à fréquence journalière. Les résultats sont reportés sur un document de suivi à sa convenance tenu à disposition des services de contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites, délai de réponse 30 jours après notification du présent rapport
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Dispositifs de disconnexion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : Aucun plan de réseau identifiant et matérialisant l'emplacement d'éventuels dispositifs de protection des différents réseaux d'alimentation en eau du site n'a pu être présenté en séance. L'exploitant déclare l'existence d'un dispositif de disconnexion sur l'arrivée d'eau du réseau public. Concernant le prélèvement sur la rivière "Cère", il apparaît difficilement possible la survenue d'un refoulement d'effluents contaminés en cas d'accident vers le point de prélèvement (topographie). Les modalités de contrôle du bon état et de fonctionnement des dispositif ne sont pas définis au sein d'une procédure adaptée. • L'exploitant doit réaliser un plan identifiant les différents réseaux d'eau présents sur son établissement (industriel, domestique, pluvial...). Ce document doit clairement identifier et matérialiser l'emplacement des différents équipements en place (vannes d'isolement ou d'obturation, clapet de disconnexion, compteurs....). Il rédige en outre un procédure décrivant les modalités et les fréquences de contrôle des équipements de protection des réseaux et autres vannes d'obturation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites, délai de réponse 30 jours après notification du présent rapport
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Ratio consommation eau

Référence réglementaire : Autre du 11/10/2022, article MTD 19
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété eau, consommation spécifique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Voir tableau 1.6 : Conclusion sur les MTD BREF FMP (Transformation des métaux ferreux) - Laminage à chaud : de 0,5 à 5 m3/t ; - Laminage à froid : de 0,5 à 10 m3/t ; - Tréfilage : de 0,5 à 5 m3/t ; - Galvanisation continue : de 0,5 à 5 m3/t
Constats : Outre la prescription d'un seuil de prélèvement qui sera mis à jour lors de la réactualisation de l'arrêté préfectoral à l'issue de l'instruction du dossier IED, il appartient à l'exploitant de vérifier, lors de son positionnement par rapport au BREF FMP, la conformité de son activité de tréfilage par rapport à la MTD 19. • L'exploitant doit dès à présent s'assurer de la conformité de son activité par rapport aux exigences de la MTD 19 du BREF FMP établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives aux émissions industrielles liées à la transformation des métaux ferreux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites, délai de réponse 30 jours après notification du présent rapport
Proposition de suites : Sans objet